

DEPARTEMENT DU BAS -RHIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE ORDINAIRE

SEANCE DU 28 MAI 2026

Nombre de membres du
Conseil de Communauté

élus :
46

L'an deux mille vingt-six à 18 heures, le 28 mai

Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr étant assemblé en **session ordinaire**, réuni au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr, après convocation légale en date du 19 mai 2026 conformément aux articles L2121-10, L2121-12 et L2541-2 et L5211-6 du CGCT, sous la Présidence de Monsieur Claude HAULLER, Président

Etaient présents : M. Thierry FRANTZ, Mme Nathalie KALTENBACH, M. Vincent KIEFFER, M. Patrick CONRAD, M. Vincent KOBLOTH, Mme Denise LUTZ-ROHMER, Vice-Présidents, M. Loïc BERGER et M. Eric MULLER, Membres du Bureau,

Nombre de membres qui
se trouvent en fonction :
46

Mme Caroline WACH, M. Hervé KLEIN, M. Christophe OHREL, Mme Anémone KOFFEL, M. Gérard ENGEL, Mme Véronika DEJEAN, M. Philippe FOISSET, M. Bernard SCHNEIDER, Mme Claire BRANDIN, Mme Dorothée KREISS, M. André RISCH, M. Pierre-Yves MEYER, M. Jacques CORNEC, Mme Doris MESSMER, M. Pascal OSER, Mme Émilie SCHUTZ, Mme Évelyne LAVIGNE, Mme Isabelle WITTEK, M. Xavier WOLFFER, Mme Céline BECK, Mme Suzanne GRAFF-KAYSER, M. Yves EHRHART, Mme France SPIELMANN, M. Olivier HERBETH, Mme Marie-Josée CAVODEAU, M. Marc REIBEL, M. Christophe COURRIER, Mme Dominique LEHMANN, M. Jean-Michel CROMER, M. Bruno GROSS, Mme Carole MULLER, M. Jean-François KLIPFEL,
Conseillers Communautaires

Nombre de membres qui
ont assisté à la séance :
41

Procurations :

Mme Marièle COLAS-SCHOLLY a donné procuration à Mme Véronika DEJEAN
Mme Florence WACK a donné procuration à M. Gérard ENGEL
M. Jean-Daniel HERING a donné procuration à Mme Nathalie KALTENBACH
M. Rémy HUCHELMANN a donné procuration à Mme Suzanne GRAFF-KAYSER
M. Pierre ALLHEILY a donné procuration à M. Jean-François KLIPFEL

Absents excusés :

/

Absents non excusés :

/

Secrétaire de séance

Mme Marie-Josée CAVODEAU

Assistaient en outre
à la séance

Mme Catherine COLIN, Directrice Générale des Services
M. Gildas MEHAYE, Responsable des Finances
Mme Céline KUNTZMANN, Assistante de Direction

DELIBERATION POINT N° 01

**OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A
L'ASSOCIATION LES 3 SAPINS POUR L'ORGANISATION DE LA
SORTIE VTT « RANDO DES 3 SAPINS »**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

L'association les 3 Sapins du Hohwald propose une sortie VTT intitulée « Vélo-Rando », le 14 juin 2026. Composée de différents parcours (20km, 30km et 50km VTT et 20 km Spécial Grand Chemin) l'objectif est de dynamiser la commune et promouvoir les activités en plein air auprès d'un public large et varié, dans son cadre forestier.

Cet évènement contribuant à la promotion de l'ensemble du Pays Barr, la Communauté de Communes du Pays de Barr a été sollicitée afin de participer à **hauteur de 1 000 €** aux frais d'organisation de ce projet, sur la base d'un budget total de l'ordre 6 750€.



Jean-Luc SCHYNNOLL
17 a rue Principale
67140 LE HOHWALD
Tél. 06 82 16 82 85
Mail : les.3sapins@orange.fr
SIRET : 809 741 077 00022

**Budget prévisionnel
Rando des 3 Sapins
14 juin 2026**



Dépenses	Montant	PRODUITS	Montant
01 – Support de Communication / Publicité	405,00 €	12 – Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	2 650,00 €
Flyers A5	50,00 €	Vente de marchandises	0,00 €
Affiches A4	47,00 €	Restauration	1 900,00 €
Affiches A3	58,00 €	Produits des activités annexes	750,00 €
Banderole / Bache	250,00 €	Produits des activités annexes	0,00 €
Roll up	0,00 €	Produits des activités annexes	0,00 €
02 – Ravitaillement	1 440,00 €	13 – Subventions	1 000,00 €
Eau en bouteille 150 x	60,00 €	Le Hohwald	0,00 €
Jus de fruit 100 x	110,00 €	Collectivité Européenne Alsace - CEA	0,00 €
Sirup 18 x	72,00 €	Communauté de Communes du Pays de Barr	1 000,00 €
Fromage 20 Kg (50 x 400 gr)	250,00 €	14 – Sponsort	600,00 €
Saucisson 20 Kg	260,00 €	Sponsort 01	200,00 €
Chips (40 x 300 gr)	88,00 €	Sponsort 02	200,00 €
Abricot sec (18 x 250 gr)	90,00 €	Sponsort 03	200,00 €
Fruits : Pommes 15 kg / Bananes 15 kg / Oranges	80,00 €	Sponsort	0,00 €
Chocolat (tablette 50 x)	70,00 €	Sponsort	0,00 €
Bonbon (5 kg)	45,00 €	Sponsort	0,00 €
Pain d'épice 30 paquets	150,00 €	Sponsort	0,00 €
Serviettes en papier (1300 x)	40,00 €	Sponsort	0,00 €
Gobelets en carton (1200 x)	125,00 €	Sponsort	0,00 €
03 – Balisage parcours	800,00 €	Sponsort	0,00 €
Papier cartonné A4/A3	100,00 €	Sponsort	0,00 €
Pochette pour plastifieuse	150,00 €	Sponsort	0,00 €
Chaux	250,00 €	Sponsort	0,00 €
Essence pour 3 véhicules de liaison	150,00 €	15 – Autres	0,00 €
Piquet bois	150,00 €	-	0,00 €
04 – Bénévoles	840,00 €	-	0,00 €
Repas pour 3 jours	600,00 €	-	0,00 €
Divers / Bracelets / Fiche d'urgence	240,00 €	16 – Inscriptions (10 Euros)	2 500,00 €
05 – Sécurité / Prévention	960,00 €	17 – Produits exceptionnels	0,00 €
Croix blanche	550,00 €	18 –	0,00 €
Panneau de prévention / Rubalise /	150,00 €	19 –	0,00 €
Assurance	230,00 €	TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS	6 750,00 €
Essence pour véhicule de liaison	30,00 €	20 – Contributions volontaires en nature	0,00 €
06 – Invitation Youtubeur	500,00 €	Dons en nature	0,00 €
07 – Tee-shirts	0,00 €	Dons en nature	0,00 €
08 – Fournitures bureautique / Autres	155,00 €	Dons en nature	0,00 €
09 – Petite restauration	1 650,00 €	Dons en nature	0,00 €
Boucherie	700,00 €	Dons en nature	0,00 €
Palm	150,00 €	Dons en nature	0,00 €
Pro-bolsson	500,00 €	Dons en nature	0,00 €
Divers	300,00 €	Dons en nature	0,00 €
10 – Divers	0,00 €	Dons en nature	0,00 €
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES	6 750,00 €	Dons en nature	0,00 €
11 – Autres	0,00 €	Dons en nature	0,00 €
Personnel bénévole	0,00 €	Dons en nature	0,00 €
Mise à disposition et prestations	0,00 €	Dons en nature	0,00 €
Location Matériel	150,00 €	Dons en nature	0,00 €
TOTAL DES CHARGES	6 750,00 €	TOTAL DES PRODUITS	6 750,00 €

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée notamment par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 complétant la loi DCRA N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

VU le décret N°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-4, L1111-5, L1611-4, L2311-7, L2541-12-10° et L 5211-1 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU la demande réceptionnée le 24 février 2026 de l'association Les 3 Sapins sollicitant une participation financière de la Communauté de Communes du Pays de Barr dans le cadre de la sortie VTT « Rando des 3 sapins » ;

CONSIDERANT qu'au titre de sa politique relative aux actions sportives, l'EPCI détient une compétence facultative visant « **la réalisation, la promotion, l'accompagnement ou le soutien de toute animation ou tout évènement à caractère sportif comportant une dimension supra-communale et revêtant un intérêt communautaire** » ;

CONSIDERANT que l'évènement sportif envisagé par l'association Les 3 Sapins entre pleinement dans le champ des compétences exercées par la Communauté de Communes du Pays de Barr en revêtant un intérêt communautaire ;

ENTENDU l'exposé de M. le Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité**

ACCEPTE l'attribution au profit de l'association les 3 Sapins, d'une subvention de 500 € pour l'organisation de la sortie VTT « Rando des 3 Sapins » ;

PRECISE que les modalités de versement des fonds feront l'objet d'une convention avec l'association bénéficiaire en autorisant Monsieur le Président ou son représentant à procéder à sa signature ;

SOULIGNE que cette aide emporte notamment pour le bénéficiaire l'obligation de faire figurer le logo de la Communauté de Communes du Pays de Barr sur tous les supports de communication relatifs à l'opération concernée ;

DIT que les crédits nécessaires à son versement sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2026 adopté ce jour.

**DELIBERATION
POINT N° 02**

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION OSEZ-LES-ARTS POUR L'ORGANISATION DE L'EVENEMENT IL FESTINO FESTIVAL A ANDLAU

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Pour cette année 2026, sera organisée la troisième édition du festival de musique classique, Il Festino, à Andlau.

Evènement ouvert au public, il prendra la forme de 6 concerts dégustation du 4 au 13 septembre 2026. Ainsi les spectateurs pourront profiter d'une programmation qui mettra à l'honneur des artistes professionnels basés en Alsace autour de grandes œuvres du répertoire (Petite Messe Solennelle de Rossini ou Flûte Enchantée de Mozart). Entre chaque représentation seront proposés mets et boissons créées par un chef et vigneron local.

Ce projet contribuant à la promotion de l'ensemble du Pays Barr, la Communauté de Communes du Pays de Barr a été sollicitée afin de participer aux frais d'organisation de ce projet d'un **montant 2 500€**, sur la base d'un budget total de l'ordre 26 000€.

BUDGET PREVISIONNEL IL FESTINO FESTIVAL 2026

DEPENSES	MONTANT en €	RECETTES	MONTANT en €
ACHATS (total)	12 000 €	Vente de services, pdf (total)	17 000 €
Achats prestation de service	6 500 €	Droits d'entrée, billetterie	15 500 €
Achats de fournitures et marchandises	5 500 €	Animation et autres services	2 000 €
SERVICES EXT. (total)	2 800 €	Subventions et mécénat (total)	9 000 €
Locations et assurances	2 800 €	Ville d'Andlau	4 000 €
AUTRES SERVICES (total)	3 500 €	CEA	1 000 €
Publicité	1 000 €	Communauté de communes	2 500 €
Frais de déplacement	1 000 €	DRAC	1 000 €
Frais généraux et administratifs	1 500 €	Mécénat privé	500 €
CHARGES DE PERSONNEL (total)	10 000 €		
Salaires et charges sociales	10 000 €		
TOTAL DEPENSES	26000 €	TOTAL PRODUITS	26000 €

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée notamment par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 complétant la loi DCRA N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

VU le décret N°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-4, L1111-5, L1611-4, L2311-7, L2541-12-10° et L 5211-1 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU la demande réceptionnée le 25 février 2026 de l'association Osez-les-Arts sollicitant une participation financière de la Communauté de Communes du Pays de Barr dans le cadre de l'évènement Il Festino Festival ;

CONSIDERANT qu'au titre de sa politique relative aux actions culturelles, l'EPCI détient une compétence facultative visant « **la réalisation, la promotion, l'accompagnement ou le soutien de toute animation ou tout évènement à caractère culturel comportant une dimension supra-municipale et revêtant un intérêt communautaire** » ;

CONSIDERANT que le projet culturel envisagé par l'association Osez-les-Arts entre pleinement dans le champ des compétences exercées par la Communauté de Communes du Pays de Barr en revêtant un intérêt communautaire ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

ENTENDU l'exposé de M. le Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

ACCEPTE l'attribution au profit de l'association Osez-les-Arts, d'une subvention de 1 000 € pour l'évènement Il Festino Festival à Andlau ;

PRECISE que les modalités de versement des fonds feront l'objet d'une convention avec l'association bénéficiaire en autorisant Monsieur le Président ou son représentant à procéder à sa signature ;

SOULIGNE que cette aide emporte notamment pour le bénéficiaire l'obligation de faire figurer le logo de la Communauté de Communes du Pays de Barr sur tous les supports de communication relatifs à l'opération concernée ;

DIT que les crédits nécessaires à son versement sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2026 adopté ce jour.

**DELIBERATION
POINT N° 03**

**OBJET : TOURISME : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2026 DE L'EPIC –
OFFICE DE TOURISME ET DE LA CULTURE**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Par délibération du 6 décembre 2022, la Communauté de communes du Pays de Barr (CCPB) autorisait la création d'un Établissement Public Industriel et Commercial en charge de la gestion et du fonctionnement de l'Office de Tourisme.

Conformément à l'article L.133-8 du Code du Tourisme, le Conseil Communautaire doit se prononcer sur le Budget Primitif 2026 de l'EPIC « Office de Tourisme et de la Culture », tel que délibéré par son Comité de Direction en date du 3 mars 2026.

Le budget ainsi établi, traduit dans ses autorisations et ses équilibres les orientations fixées et doit permettre de poursuivre dans les meilleures conditions les missions confiées à l'EPIC.

BUDGET PRIMITIF 2026

SECTION FONCTIONNEMENT

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	BP 2025	BP 2026	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	BP 2025	BP 2026
011 Charges à caractère général	251 400 €	298 766,38 €	002 Section d'exploitation	103 822,81 €	126 866,38 €
012 Charges de personnel et frais assimilés	428 500 €	428 200 €	013 Atténuations de charges	500 €	500 €
023 Virement à la section d'investissement	9 100 €	- €	70 Ventes de produit	37 500 €	59 600 €
65 Autres charges de gestion courante	16 500 €	30 750 €	74 Subventions d'exploitation	257 500 €	280 408,78 €
67 Charges exceptionnelles	3 000 €	- €	75 Autres produits de gestion courante	310 077,19 €	301 241,22 €
042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	10 900 €	10 900 €	77 Produits exceptionnels	10 000 €	- €
Dépenses totales de fonctionnement	719 400 €	768 616,38 €	Recettes totales de fonctionnement	719 400 €	768 616,38 €

SECTION INVESTISSEMENT

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	BP 2025	BP 2026	RECETTES D'INVESTISSEMENT	BP 2025	BP 2026
001 Section d'investissement	12 988,11 €	5 159,39 €	021 Immobilisations corporelles	9 100 €	- €
21 Immobilisations corporelles	20 000 €	10 900 €	106 Réserves	12 988,11 €	5 159,39 €
			040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	10 900 €	10 900 €
Dépenses totales d'investissement	32 988,11 €	16 059,39 €	Recettes totales d'investissement	32 988,11 €	16 059,39 €

Ainsi, compte tenu des éléments budgétaires présentés, il est proposé au Conseil de Communauté de donner un avis favorable au Budget Primitif de l'EPIC « Office de Tourisme et de la Culture », tel que délibéré par son Comité de Direction en date du 3 mars 2026.

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.133-8 du Code du tourisme ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

APPROUVE le budget primitif 2026 de l'EPIC Office de Tourisme et de la Culture

**DELIBERATION
POINT N° 04**

**OBJET : TAXE DE SEJOUR : TARIFS APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE
COMMUNAUTAIRE A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2027**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

1. CONTEXTE

La taxe de séjour n'est pas acquittée par le contribuable local mais par le touriste en séjour sur notre territoire. Elle doit être encaissée par l'hébergeur avant le départ du redevable. L'hébergeur la reverse ensuite à la Communauté de Communes du Pays de Barr.

Le produit de la taxe de séjour est reversé en totalité au budget de l'Office de Tourisme intercommunal, lequel s'est vu déléguer l'exercice des **missions de service public d'accueil, d'information, d'animation et de promotion touristique**.

Ainsi, **grâce aux recettes dégagées par la taxe de séjour, le territoire dispose de moyens supplémentaires pour mettre en œuvre des actions en faveur de la promotion et du développement touristique qui profitent à l'ensemble du Pays de Barr**, de ses habitants et des acteurs de l'économie locale (hébergeurs, commerçants, artisans, restaurateurs, viticulteurs, sites patrimoniaux et culturels, collectivités...).

Pour mémoire, les Communautés de Communes du Bernstein et de l'Ungersberg et du Piémont de Barr, avaient décidé respectivement par délibération en date du 15 et 21 décembre 2004, d'appliquer sur leur territoire la taxe de séjour dite « au réel » (vs forfaitaire) et d'en fixer la période de perception du 1^{er} novembre au 31 octobre.

La délibération du 24 septembre 2013 avait fixé les tarifs de la taxe de séjour applicables à compter du 1^{er} janvier 2014, en y intégrant également la **taxe de séjour supplémentaire départementale de 10%** perçue par la Communauté de Communes puis intégralement reversée à la Collectivité Européenne d'Alsace. Cette taxe supplémentaire sert à financer les dépenses liées à l'accueil et à la promotion touristique du territoire sur lequel elle est prélevée. Depuis la réforme de 2015, la taxe de séjour communautaire fait l'objet d'ajustements réguliers.

2. FIXATION DU TARIF, DE LA PERIODE DE PERCEPTION ET LA PERIODICITE DE VERSEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR

Le tarif est arrêté par délibération du Conseil de Communauté prise **avant le 1^{er} juillet** de l'année N pour être applicable au **1^{er} janvier** de l'année suivante.

Le montant de la taxe de séjour est fixé par la Communauté de Communes pour chaque catégorie d'hébergement, dans la limite des planchers et plafonds fixés par le barème national. La périodicité de versement est librement fixée par l'organe délibérant.

Pour rappel, au Pays de Barr, les logeurs, hôteliers, propriétaires ou intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 du CGCT versent, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire le montant de la taxe, selon une périodicité trimestrielle à terme échu.

La période de perception de la taxe de séjour reste fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre.

3. GRILLE TARIFAIRE DE LA TAXE DE SEJOUR APPLICABLE A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2027

Il est proposé la nouvelle grille tarifaire suivante pour l'année 2027 :

Catégories d'hébergements	Tarifs CCPB (hors taxe additionnelle départementale)
Palaces	4,55 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,55 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,91 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,37 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessous (tarif proportionnel au coût de la nuitée)	5%*

**dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.*

4. LES PERSONNES EXEMPTÉES

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par une délibération du Conseil de Communauté.

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée notamment par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
- VU** l'ordonnance N° 2015-333 du 26 mars 2015 portant diverses mesures de simplification et d'adaptation dans le secteur touristique ;
- VU** la loi N° 2017-1775 du 8 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- VU** la loi N° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et la loi N°2019-1479 du 26 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU** le décret N° 2011-1248 du 6 octobre 2011 relatifs aux barèmes de la taxe de séjour applicable aux hôtels de tourisme, aux résidences de tourisme, aux terrains de camping et caravanage et aux villages de vacances ;
- VU** le décret N° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire, modifiée par le décret N°2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2333-26 et suivants, R2333-43 et suivants et L5211-21 ;
- VU** les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** sa délibération N° 037/04/2016 du 27 septembre 2016 adoptée dans le cadre de l'extension et la réorganisation des compétences transférées à la Communauté de Communes Barr Bernstein et portant refonte statutaire intégrale tendant notamment au renforcement de la compétence qu'elle détient en matière de promotion du tourisme ;
- VU** sa délibération N° 042/04/2016 du 27 septembre 2016 portant réactualisation de la grille tarifaire de la taxe de séjour applicable sur le territoire communautaire à compter du 1^{er} janvier 2017, modifiée par délibérations N°060/05/2016 du 6 décembre 2016, N°046/05/2018 du 1^{er} octobre 2018 et N°051/05/2020 du 5 octobre 2020 et N°004-06-2024 du 26 juin 2024 ;
- VU** sa délibération N° 004-06-2024 du 26 juin 2024 portant sur l'adoption de dispositions spécifiques applicables aux hébergements insolites ;

CONSIDERANT le barème national de la taxe de séjour applicable pour 2027 ;

ENTENDU l'exposé du Président de la Communauté de Communes ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

CONFIRME en application de l'article L2333-26-II du CGCT, l'application sur le territoire de la taxe de séjour « au réel » telle qu'elle est prévue et régie par les dispositions législatives en vigueur ;

MAINTIENT la période de perception de cette taxe du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

ADOpte en conséquence la nouvelle grille tarifaire telle que précédemment proposée ;

CHARGE le Président ou son représentant de l'exécution des présentes dispositions.

DELIBERATION POINT N° 05

OBJET : CREATION A DAMBACH LA VILLE D'UNE NOUVELLE STRUCTURE D'ACCUEIL DES LE 2 MARS 2026 ET AVENANT A LA DSP DE GESTION DES SITES PERISCOLAIRE ACTUELLE

CONTEXTE

La Communauté de Communes du Pays de Barr, au titre de ses **compétences optionnelles en matière d'action sociale communautaire** et tel qu'elles résultent de ses statuts prescrits par **arrêté préfectoral du 28 mars 2017**, est compétente en matière :

*** Action dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse**

Détermination, mise en œuvre et conduite d'une politique communautaire en matière d'enfance et de jeunesse prenant appui sur un Projet Educatif Local en partenariat avec l'ensemble des acteurs impliqués.

Les actions déployées à ce titre comprennent **la création, la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements et de structures déclarés d'intérêt communautaire** destinées à :

- L'animation d'un Relais Petite Enfance (RPE) ;
- **L'exercice des activités de crèche, garderie avec restauration, accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires ainsi que leur gestion, et déclarées d'intérêt communautaire ;**
- L'organisation d'un Service Animation Jeunesse (SAJ) développant des activités socio-éducatives et socio-culturelles en direction des jeunes.

A cet égard, pour apprécier l'éligibilité des communes membres ou regroupements de communes à ce dispositif, **chaque nouveau projet d'ouverture d'un site doit faire l'objet d'un examen préalable de recevabilité relative à sa faisabilité technique, juridique et financière, et nécessite une validation prononcée par l'organe délibérant.**

L'organisation et l'évolution des sollicitations émanant de familles de la commune de Dambach-la-Ville, au cours de l'actuelle DSP ainsi que dans le cadre des inscriptions pour la rentrée suivante, ont conduit à la nécessité de réorganiser le fonctionnement actuel du service afin de respecter la réglementation concernant l'occupation des locaux.

Pour respecter l'avis de la Commission de Sécurité, un second site annexe a complété l'accueil en cours dès le mois de mars 2026 dans un premier temps sur la période méridienne ; puis pour l'année scolaire à venir sur les accueils midi/soir.

La commune de Dambach-la-Ville a proposé de mettre à disposition :

- Pour la fin d'année 2025/2026 : la salle de la Laube sur le temps méridien pour accompagner la réorganisation du service actuel,
- Dès la rentrée 2026/2027 et pour les années suivantes : l'espace du Caveau et/ou la salle de la Laube en réponse aux besoins supplémentaires enregistrés pour la rentrée prochaine.

Cette nouvelle organisation nécessite :

- L'ouverture d'un nouveau site dès le 2 mars 2026 pour 20 enfants,
- L'application de la grille tarifaire actuelle en vigueur sur tous les sites puis celle votée dans le cadre de la nouvelle DSP en décembre 2025,
- L'achat d'un four de remise en température pour améliorer les conditions de restauration,
- La révision par voie d'avenant de l'accueil actuellement réalisé par notre délégataire,
- L'intégration dans la nouvelle DSP (dès la rentrée 2026/2026) de cette nouvelle organisation.

Par conséquent, le fonctionnement opérationnel serait assuré dès le 2 mars 2026 par le délégataire actuel puis par le nouveau délégataire retenu dans le cadre des négociations actuellement en cours pour la gestion et l'exploitation des activités périscolaires et des accueils extrascolaires du territoire du Pays de Barr.

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1412-2, L2221-2, L 5211-1 et L5214-16 ;

VU la loi N° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi N° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU la délibération N° 013-06-2025 du 16 décembre 2025 fixant les nouvelles grilles tarifaires des services périscolaires-extrascolaires et services de restauration avec garderie, appliquées à l'ensemble des sites déployés sur le territoire communautaire dès la rentrée de septembre 2026 ;

CONSIDERANT que, par délibération n° 9 du Conseil Communautaire en date du 8 juillet 2024, la Communauté de Communes du Pays de Barr a désigné le délégataire chargé de la gestion et de l'exploitation des activités périscolaires et des accueils extrascolaires du territoire ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article 7.1 de la Convention de Délégation de Service Public, toute évolution du service motivée par les besoins du territoire peut faire l'objet d'un avenant définissant les modalités techniques et financières de sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT que pour déterminer l'intérêt communautaire conditionnant l'ouverture d'un site, chaque demande fait l'objet d'un examen préalable de recevabilité

relative à sa faisabilité technique, juridique et financière, et nécessite une validation prononcée par l'assemblée communautaire ;

CONSIDERANT la sollicitation émise par la Commune de Dambach-la-Ville visant la mise en place d'une seconde structure d'accueil, annexe de celle déjà existante sur la commune, sur les temps du midi le lundi, mardi, jeudi et vendredi pour une capacité de 20 enfants dès mars 2026 en vue de répondre aux exigences liées au passage de la Commission de Sécurité ;

CONSIDERANT l'évolution des besoins des familles à la rentrée 2026/2027 qui nécessitent un déploiement de cette structure sur le temps méridien et en soirée au regard des inscriptions enregistrées

CONSIDERANT que cette évolution implique une adaptation du contrat de concession, sans modification des locaux, mais avec un impact financier estimé à 5 170 € à la charge de la CCPB, ainsi que l'achat d'un four de remise en température pour améliorer les conditions de restauration ;

CONSIDERANT que cette modification, représentant une augmentation de 0,38 % du montant initial du contrat, ne constitue pas une modification substantielle au sens du Code de la commande publique, et respecte les dispositions des articles R3135-2 à R3135-9 dudit code, ainsi que celles de l'article L1411-6 du CGCT ;

CONSIDERANT qu'il appartient par conséquent à l'organe délibérant de se prononcer en dernier ressort sur l'ouverture de ce nouveau site, d'approuver la signature de l'avenant à la DSP actuelle ; et d'approuver les modalités de fonctionnement de ce service public à caractère administratif et social, étant souligné que la Commune de Dambach-la-Ville mettra à disposition des locaux conformes à l'accueil des enfants ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

ENTENDU l'exposé de Madame la Vice-Présidente en charge de l'enfance Jeunesse ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité**

PREND ACTE dans sa globalité de l'ouverture d'un nouveau site tenant compte de l'évolution de l'organisation de l'accueil périscolaire sur le site de Dambach-la-Ville Annexe ;

ADHÈRE PLEINEMENT aux éléments d'analyse et aux conclusions présentées dans le cadre du projet d'avenant n° 2 ;

DECLARE en particulier que la Collectivité délégante versera au délégataire une contribution financière complémentaire de **5 170€ pour le reste de l'année scolaire 2025/2026** ;

AUTORISE ENFIN Monsieur le Président en tant qu'autorité représentant la personne publique délégante à signer la modification n° 2 avec le délégataire.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N° 2

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Communauté de Communes du Pays de Barr
57 rue de la Kirneck
BP 40074
67142 BARR Cedex

B - Identification du titulaire du marché public

Association Générale des Familles
11 rue du Verdon
BP 50067
67024 STRASBOURG Cedex

C - Objet du marché public

■ Objet du marché public :

Convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des activités périscolaires et des accueils extrascolaires de la Communauté de Communes du Pays de Barr

■ Date de la notification du marché public : 08/04/2024

■ Durée d'exécution du marché public : 2 ans

■ Montant initial du marché public :

Montant TTC : Contribution financière forfaitaires globale de 1 696 307 € sur la durée totale de la délégation

2024/2025	2025/2026	Total
867 464 €	828 843 €	1 696 307 €

Montant avenant 1 : 1 265 €

Concernant la modification du site du Hohwald en raison de l'augmentation du nombre d'enfants

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet de modifier les conditions d'exécution du contrat de concession concernant le site périscolaire de Dambach la Ville, en raison de l'augmentation du nombre d'enfants accueillis et l'évolution des moyens mis en œuvre.

L'organisation et l'évolution des sollicitations émanant de familles de la commune de Dambach la ville, au cours de l'actuelle DSP ainsi que dans le cadre des inscriptions pour la rentrée suivante, ont conduit à la nécessité de réorganiser le fonctionnement actuel du service afin de respecter la réglementation concernant l'occupation des locaux.

Pour respecter l'avis de la Commission de Sécurité, un second site annexe a complété l'accueil en cours dès le mois de mars 2026 dans un premier temps sur la période méridienne puis pour l'année scolaire à venir sur les accueils midi/soir.

La commune de DLV a proposé de mettre à disposition :

- Pour la fin d'année 25/26 : la salle de la Laube sur le temps méridien pour accompagner la réorganisation du service actuel.
- Dès la rentrée 26/27 et pour les années suivantes : l'espace du Caveau et/ou la salle de la Laube en réponse aux besoins supplémentaires enregistrés pour la rentrée prochaine.

La CCPB a procédé à l'achat d'un four de remise en température destiné à améliorer les conditions de préparation des repas sur le site du mois de mars

Cette nouvelle organisation nécessite :

- l'ouverture d'un nouveau site dès le 2 mars 2026 pour 20 enfants.
- l'application de la grille tarifaire actuelle en vigueur sur tous les sites puis celle votée dans le cadre de la nouvelle DSP en décembre 2025.
- la révision par voie d'avenant de l'accueil actuellement réalisé par notre délégataire.
- L'intégration dans la nouvelle DSP (dès la rentrée 2026/2026) de cette nouvelle organisation.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cochez la case correspondante.)

☐

Non

☒

Oui

Montant de l'avenant : la Collectivité délégante versera au délégataire une contribution financière complémentaire de 5 170€ pour le reste de l'année scolaire 2025/2026

Montant du nouveau marché :

1 696 307 € TTC + 1 265 + 5 170 € TTC = 1 702 742 € TTC

Soit une augmentation de 0.38% par rapport au montant initial de 1 696 307 € TTC

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : Barr, le 2 mars 2026

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

**DELIBERATION
POINT N° 06**

**OBJET : APPROBATION DU BUDGET 2026 DE L'EPIC – RESEAU DE CHALEUR
DU PAYS DE BARR**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Par délibération du 17 décembre 2025, la Communauté de communes du Pays de Barr (CCPB) créait l'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) Réseau de chaleur du Pays de Barr doté de l'autonomie financière.

Conformément aux statuts de l'EPIC, le Conseil Communautaire doit se prononcer sur l'approbation du budget de l'EPIC tel que délibéré par son Conseil d'exploitation en date du 9 avril 2026.

Le budget ainsi établi, traduit dans ses autorisations et ses équilibres les orientations fixées et doit permettre de poursuivre dans les meilleures conditions les missions confiées à l'EPIC.

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2025 portant approbation de la modification statutaire de la Communauté de Communes

VU la délibération n° 012-06-2025 du 17 décembre 2025 décidant de la création d'une régie dotée de l'autonomie financière et portant approbation des statuts et du règlement de service de la Régie de chaleur du Pays de Barr ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

APPROUVE le budget 2026 de l'EPIC Réseau de chaleur du Pays de Barr ;

ANNEXE AU POINT N° 06-05-2026

BUDGET 2026 EPIC REGIE DU RESEAU DE CHALEUR DU PAYS DE BARR

Section de fonctionnement

Dépenses			Recettes		
011	dépenses de fonctionnement courantes	2 000,00	70	produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00
012	dépenses de personnel	6 000,00	73	impôts et taxes	0,00
65	autres charges de gestion courante	2 000,00	75	autres produits de gestion courante	0,00
67	charges exceptionnelles	0,00	77	produits exceptionnels	10 000,00
Total		10 000,00	Total		10 000,00

Section d'investissement

Dépenses			Recettes		
20	immobilisations incorporelles	31 000,00	10	dotations et fonds divers (hors 1068)	2 000 000,00
21	immobilisations corporelles	0,00	13	subventions	24 000,00
23	immobilisations en cours	1 993 000,00	16	emprunts nouveaux	0,00
Total soumis au vote Dépenses investissement		2 024 000,00	Total soumis au vote recettes investissement		2 024 000,00

DELIBERATION POINT N° 07

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionnés à l'article L. 4 du même code sont créés par son organe délibérant.

En outre et conformément à l'article L 2541-12-1° et 3° du Code général des collectivités territoriales applicable en Alsace-Moselle, le Conseil de Communauté délibère sur la création et la suppression d'emplois communautaires et sur la création de services communautaires.

Il appartient donc au Conseil de Communauté de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable de la Comité Social Territorial.

En cas de création ou de transformation de postes, la nomination ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de la délibération portant création dudit poste.

Aussi, il est proposé l'évolution suivante :

1. Création d'un poste d'attaché, catégorie A de la filière administrative, pour la direction du service enfance jeunesse,
2. Création d'un poste d'adjoint territorial du patrimoine de 2^{ème} classe, catégorie C de la filière culturelle pour des missions administratives à la Seigneurie.

VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1 ;

CONSIDERANT la nécessité de créer un poste de catégorie A de la filière administrative et un poste de catégorie C de la filière culturelle et ainsi réactualiser le tableau des effectifs du personnel de la Communauté de communes du Pays de Barr ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité**

APPROUVE la création d'un poste à temps complet d'attaché, catégorie A de la filière administrative,

APPROUVE la création d'un poste à temps complet d'adjoint territorial du patrimoine de 2^{ème} classe, catégorie C de la filière culturelle,

RAPPELLE d'une manière générale qu'il appartient à Monsieur le Président de procéder aux recrutements et aux nominations correspondantes afin de pourvoir les emplois prévus dans le cadre susvisé ;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2026.

**DELIBERATION
POINT N° 08**

OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (RBF) POUR LA PERIODE 2026-2032

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Considérant qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature ;

Considérant que le RBF doit notamment préciser :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, en fixant les règles de caducité applicables aux crédits pluriannuels,
- Les modalités d'information du Conseil communautaire sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice. A minima, le Président doit présenter un bilan de la gestion pluriannuelle de l'établissement à l'occasion du vote du compte administratif.

Le RBF reprend les mentions évoquées ci-avant en les adaptant au contexte de la Communauté de Communes du Pays de Barr et précise également la définition de règles de gestion mises en œuvre par elle, notamment au travers de son logiciel de gestion financière.

- VU** les articles L.2121-29, L.2311-3 et L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;
- VU** le III de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRÉ, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57
- VU** l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Barr-Bernstein et définition de l'intérêt communautaire ;

- VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 25 juin 2021 portant transfert de la compétence « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des Transports, sous réserve de l'article L. 3124-2 du même code » à la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 27 novembre 2025 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** la délibération N° 11-08-2023 du 5 décembre 2023 adoptant l'instruction budgétaire et comptable M57 avec un passage au 01/01/2024 ;
- VU** la délibération N° 001-03-2026 du 16 avril 2026, portant installation du Conseil communautaire et la délibération N° 003-03-2026 du 16 avril 2026 élection du Président de la CCPB ;
- VU** le projet de règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Vice-Président en charge des Finances ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré "
A l'unanimité

ADOPTE le règlement financier joint en annexe ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document s'y afférant.

ANNEXE AU POINT N° 08-05-2026



REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

TABLE DES MATIERES



.....	1
PREAMBULE	3
LE PROCESSUS BUDGETAIRE	4
1. Définition du budget primitif.....	4
2. Le débat d'orientation budgétaire (DOB)	4
3. Le calendrier budgétaire	5
4. Le vote du budget primitif	5
5. Gestion de la pluri annualité	5
a. Les autorisations de programme et les crédits de paiement (AP - CP)	5
b. La gestion des AP	6
c. Modification et ajustement des CP.....	6
d. Les autorisations d'engagement (fonctionnement)	7
6. Le budget supplémentaire et les décisions modificatives	7
7. Les virements de crédits.....	7
8. Le Compte Financier Unique	8
L'EXECUTION BUDGETAIRE	8
9. Les grandes classes de recettes et de dépenses	9

10.	La comptabilité d'engagement – généralités	9
11.	L'engagement de dépenses	10
12.	Enregistrement des factures.....	10
13.	L'engagement des recettes	10
14.	La gestion du « service fait ».....	11
15.	La liquidation et le mandatement ou l'ordonnancement.....	11
16.	La constitution des provisions	11
17.	Les opérations de fin d'exercice	12
18.	La journée complémentaire	12
19.	Le rattachement des charges et des produits.....	12
20.	Les reports de crédits d'investissement.....	12
LA GESTION DU PATRIMOINE		13
21.	La tenue de l'inventaire	13
22.	L'amortissement	13
LES REGIES		13
23.	La création des régies	14
24.	La nomination des régisseurs	14
25.	Les obligations des régisseurs.....	14
26.	Le suivi et le contrôle des régies.....	15
LA COMMANDE PUBLIQUE		15
27.	La mise en concurrence systématique pour tout achat.....	15
INFORMATION DES ELUS		16
28.	Mise en ligne des documents budgétaires et des rapports de présentation.....	16
GLOSSAIRE.....		16
· Amortissement :		16
· Autorisations de programme (AP) :		16
· ASAP :		16
· Engagement :		17
· Liquidation :		17
· MAPA :		17
· Provision :		17
· Rattachement des produits et des charges à l'exercice :		17
· Reports :		17
· Service fait :		17

PREAMBULE

Engagée dans une démarche durable de modernisation de ses processus budgétaires et comptables, la Communauté de communes du Pays de Barr a adopté l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024.

Dans ce cadre, un règlement budgétaire et financier (RBF) a été approuvé afin de définir et formaliser les règles applicables à la préparation, au vote et à l'exécution des budgets communautaires, dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales, du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables en vigueur.

À la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante issu des élections communautaires, il apparaît nécessaire de mettre à jour formellement le règlement budgétaire et financier, afin d'en confirmer l'application pour la durée de la nouvelle mandature et d'en assurer l'appropriation par l'ensemble des élus et des services.

Le présent règlement budgétaire et financier, applicable pour la période 2026-2032, constitue le document de référence en matière de gestion budgétaire et financière de la Communauté de communes du Pays de Barr.

Il précise les modalités de gestion budgétaire et comptable propres à l'établissement, harmonise les pratiques internes, renforce la sécurité juridique des actes financiers et contribue à la transparence de la gestion à destination des élus et des citoyens.

Le présent règlement ne se substitue pas à la réglementation générale en matière de finances publiques, qu'il précise et adapte lorsque cela est possible.

Il pourra faire l'objet d'actualisations ultérieures, en tant que de besoin, notamment en cas d'évolution des dispositions législatives ou réglementaires, ou à l'initiative de l'assemblée délibérante.

Le présent règlement budgétaire et financier s'applique à l'ensemble des budgets de la Communauté de communes du Pays de Barr, y compris les budgets annexes.

LE PROCESSUS BUDGETAIRE

1. Définition du budget primitif

Le budget est l'acte par lequel le conseil municipal prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- En dépenses : les crédits votés sont limitatifs ; les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place ;
- En recettes : les crédits sont évaluatifs ; les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes. Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en :

- Budget primitif (BP),
- Budget supplémentaire (BS),
- Décisions modificatives (DM).

Les budgets annexes, bien que distincts du budget principal proprement dit, sont votés dans les mêmes conditions par l'assemblée délibérante. La constitution de budgets annexes résulte d'obligations réglementaires et a pour objet de regrouper les services dont l'objet est de produire ou d'exercer des activités qu'il est nécessaire de suivre dans une comptabilité distincte. Il s'agit essentiellement de certains services publics locaux spécialisés, qu'ils soient à caractère industriel et commercial ou administratif.

En vertu du principe de non-affectation, la prévision et/ou l'encaissement des recettes ne peuvent justifier de l'octroi de crédits supplémentaires en dépenses.

Le budget est présenté par chapitre et article conformément à l'instruction comptable M57 en vigueur à la date du vote. Il contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale ainsi que divers engagements de la collectivité.

Les documents budgétaires sont édités au moyen d'une application financière en concordance avec les prescriptions de la DGCL (direction générale des collectivités locales).

2. Le débat d'orientation budgétaire (DOB)

Dans les deux mois précédant le vote du budget, le Président doit présenter au conseil intercommunal un rapport d'orientation budgétaire (ROB) devant donner lieu à débat. Ce rapport porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.

Les prévisions du budget doivent être sincères, toutes les dépenses et toutes les recettes obligatoires et prévisibles doivent être inscrites, elles ne sont ni sous-estimées, ni surestimées.

3. Le calendrier budgétaire

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (ou jusqu'au 30 avril l'année du renouvellement du conseil municipal en application du L.1612-2 du CGCT).

Par dérogation, le délai peut également être repoussé au 30 avril lorsque les informations financières communiquées par l'Etat parviennent tardivement aux collectivités locales.

4. Le vote du budget primitif

Le conseil communautaire délibère sur un vote du budget par nature ou par fonction. Cette modalité de présentation ne peut être modifiée qu'une seule fois, au plus tard à la fin du premier exercice budgétaire complet suivant le renouvellement du conseil communautaire.

A la date de rédaction du présent règlement, la communauté de communes du Pays de Barr a choisi de voter son budget par nature.

Le budget est complété d'une présentation croisée par fonction. Il contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale ainsi que divers engagements de la communauté de communes.

Le budget primitif est accompagné d'un rapport de présentation. Ce document présente le budget dans son contexte économique et réglementaire et en détaille la ventilation par grands postes.

Le budget doit être voté en équilibre réel. Les ressources propres définitives doivent impérativement permettre le remboursement de la dette. En vertu de cette règle, la section de fonctionnement doit avoir un solde nul ou positif. La collectivité ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par le recours à l'emprunt.

Le budget est exécutoire dès publication et transmission au représentant de l'État dans le département mais uniquement à partir du 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique.

5. Gestion de la pluri annualité

a. Les autorisations de programme et les crédits de paiement (AP - CP)

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre **des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP)**.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les AP sont décidées et modifiées par le conseil communautaire à l'occasion de l'adoption du budget et/ou de décisions modificatives. Elles sont toutefois délibérées indépendamment de la délibération du budget. Seul le montant global de l'AP fait l'objet du vote ; l'échéancier de CP des exercices postérieurs à l'année en cours est indicatif. Une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Une AP peut financer une ou plusieurs opérations et comporter une ou plusieurs natures comptables. La liste des opérations financées par une AP est présentée pour information aux élus dans la délibération d'autorisation.

La répartition des crédits de paiement entre opérations d'une même AP est modifiable à tout moment sous réserve du respect du vote par chapitre.

Les AP sont ouvertes après validation du programme fonctionnel des besoins dans le cas d'une maîtrise d'œuvre interne ou notification du marché en maîtrise d'œuvre externe. Le chiffrage de l'AP est réalisé en coût complet et comporte un poste aléas et révisions.

Dans l'application financière, les AP font l'objet d'une inscription analytique ad hoc. Si le montant de l'AP s'avère insuffisant du fait d'un changement du programme fonctionnel de besoin ou de contraintes d'exécution excédant les provisions d'aléas et de révision ou, au contraire, trop important, l'AP pourra faire l'objet d'une révision, avec ajustement des derniers CP, soumise à la validation du conseil communautaire.

Elle fera dans tous les cas l'objet d'une clôture à la réception financière de la dernière des opérations financées. Un reliquat d'AP ne pourra être utilisé pour financer une nouvelle opération. Les opérations nouvelles feront l'objet d'une ouverture d'une nouvelle AP millésimée.

b. La gestion des AP

Une délibération annuelle relative aux AP sera présentée à l'approbation du conseil communautaire à l'occasion de l'adoption du budget. Cette délibération présentera d'une part un état des AP en cours et leurs éventuels besoins de révisions et d'autre part la création de nouvelles AP et les opérations y afférentes.

c. Modification et ajustement des CP

Lorsque l'AP finance plusieurs opérations, le rééquilibrage des crédits s'effectue en priorité par virement de crédit des CP au sein des opérations de l'AP.

Si la modification de CP au sein d'une autorisation de programme ne concerne pas l'exercice en cours, les ajustements de CP interviennent lors de la préparation du budget N+1.

L'augmentation ou la diminution de CP sur l'exercice en cours doit être constatée par décision modificative.

L'ajustement des CP, à la hausse ou à la baisse, doit permettre d'améliorer les taux de réalisation des budgets. Cette diminution ou cette augmentation doit être strictement symétrique entre les dépenses et les recettes.

Si cet ajustement n'a pas fait l'objet d'un engagement pendant l'exercice, alors les crédits de paiement non utilisés sont annulés et ne sont pas reportés.

d. Les autorisations d'engagement (fonctionnement)

Les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des **autorisations d'engagement (AE)** et **des crédits de paiement (CP)**.

Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles la communauté de communes s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers. Toutefois les frais de personnel et les subventions versées aux organismes privés ne peuvent faire l'objet d'une AE.

Les AE constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses mentionnées à l'alinéa précédent. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AE correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls CP.

6. Le budget supplémentaire et les décisions modificatives

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui a pour objet d'intégrer les résultats antérieurs reportés ainsi que les reports.

Le montant des reports en dépenses et en recettes doit être conforme aux restes à réaliser constatés au compte financier unique.

La décision modificative s'impose dès lors que le montant d'un chapitre préalablement voté doit être modifié. Seules les dépenses et les recettes non prévues et non prévisibles au budget primitif (principe de sincérité du budget) peuvent être inscrites en décision modificative.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, il est néanmoins possible de procéder à des virements des crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Le vote des décisions modificatives est effectué selon les mêmes modalités que le vote du budget primitif.

Les annexes budgétaires qui seraient modifiées lors d'une décision modificative ou par le budget supplémentaire doivent être présentées au vote de l'assemblée délibérante.

7. Les virements de crédits

Les virements de crédits consistent à retirer un montant disponible sur une ligne budgétaire pour l'affecter à une autre ligne budgétaire, à la condition que cette opération se fasse au sein du même chapitre budgétaire globalisé (011 « charges à caractère général », 012 « charges de personnel », ...).

Il s'agit d'une écriture interne ne donnant pas lieu à délibération.

8. Le Compte Financier Unique

Le **compte financier unique (CFU)** constitue le document unique de reddition des comptes de la Communauté de communes du Pays de Barr.

Il se substitue au **compte administratif** établi par l'ordonnateur et au **compte de gestion** établi par le comptable public, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le CFU retrace, pour un exercice donné, l'ensemble des opérations budgétaires et comptables réalisées par la collectivité. Il présente de manière conjointe :

- Les données issues de la comptabilité budgétaire de l'ordonnateur ;
- Les données issues de la comptabilité générale tenue par le comptable public ;
- La situation patrimoniale de la collectivité (actif, passif, amortissements, provisions) ;
- Les résultats de l'exécution budgétaire de l'exercice, par section ;
- Les restes à réaliser et les engagements pluriannuels.

Le compte financier unique vise à :

- Améliorer la **lisibilité et la transparence** de l'information financière ;
- Renforcer la **qualité et la fiabilité des comptes** ;
- Simplifier les processus de reddition des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public ;
- Favoriser un débat démocratique éclairé sur la situation financière de la collectivité.

Le CFU est élaboré conjointement par l'ordonnateur et le comptable public, dans le respect du principe de séparation des fonctions.

Il est présenté au **Conseil communautaire** dans les délais prévus par les textes en vigueur et fait l'objet d'un **vote unique** de l'assemblée délibérante.

Le Président présente le compte financier unique au Conseil communautaire, sans prendre part au vote.

Le compte financier unique est accompagné de l'ensemble des annexes réglementaires prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57.

Après adoption par le Conseil communautaire, le compte financier unique est transmis au représentant de l'État dans le département et mis à disposition du public dans les conditions prévues par la réglementation relative à la transparence financière des collectivités territoriales.

L'EXECUTION BUDGETAIRE

9. Les grandes classes de recettes et de dépenses

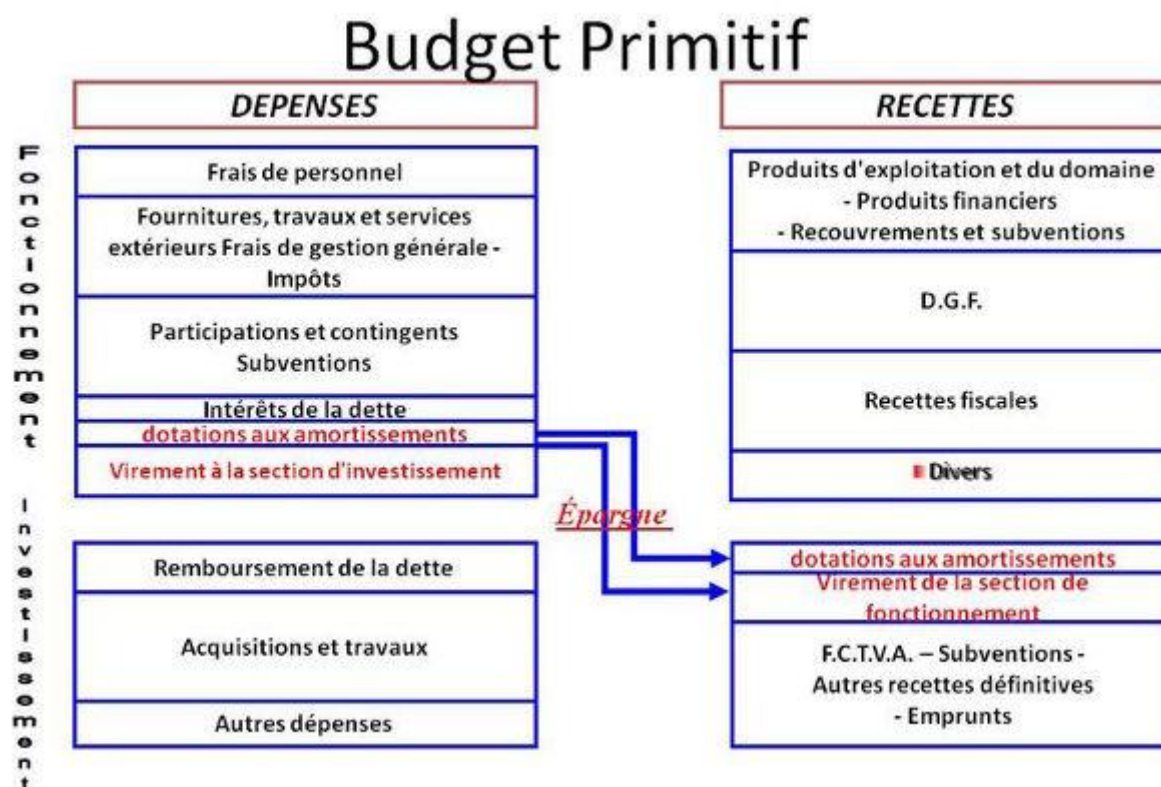
La circulaire NOR/INT/B/O2/00059C du 26 février 2002, rappelle et précise les règles d'imputation des dépenses du secteur public local telles qu'elles sont fixées par les instructions budgétaires et comptables.

Les dépenses ont le caractère d'immobilisations si elles ont pour effet une augmentation de la valeur d'un élément d'actif ou une augmentation notable de sa durée d'utilisation.

Ainsi, les dépenses à inscrire à la section d'investissement comprennent essentiellement des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité : achats de matériels durables, construction ou aménagement de bâtiments, travaux d'infrastructure (voirie, réseaux divers).

Inversement, sont imputées en fonctionnement les dépenses qui concernent le quotidien de la gestion municipale : fournitures courantes, prestations récurrentes qui n'améliorent pas la valeur des investissements, des biens possédés par la commune.

La difficulté réside dans l'interprétation de ce que sont les dépenses de gros entretien et d'amélioration. Car dès lors que l'on prolonge la durée de vie d'un bien, qu'on l'améliore, qu'on augmente sa valeur, alors l'imputation en investissement s'impose.



10. La comptabilité d'engagement – généralités

Sur le plan juridique, un engagement est un acte par lequel la collectivité crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un simple bon de commande, d'une lettre de commande, etc.

L'engagement préalable est obligatoire dans l'application financière en dépenses et en recettes, quelle que soit la section (investissement ou fonctionnement). Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondants ; il précède la signature d'un contrat ou d'une convention, ainsi que l'envoi des bons de commande aux fournisseurs.

L'engagement permet de répondre à quatre objectifs essentiels :

- Vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires,
- Déterminer les crédits disponibles,
- Rendre compte de l'exécution du budget,
- Générer les opérations de clôture (rattachement des charges et produits à l'exercice et détermination des restes à réaliser et reports).

11. L'engagement de dépenses

L'engagement est effectué sur les crédits prévus au budget primitif.

Dans le cadre des marchés publics, l'engagement juridique est manifesté par le courrier de notification ou par l'envoi d'un ordre de service.

Hors marchés publics, l'engagement juridique est matérialisé par un bon de commande, accompagné, s'il y a lieu, de pièces complémentaires telles que devis, contrat, convention...

12. Enregistrement des factures

La communauté de commune du Pays de Barr soutient l'effort de dématérialisation exprimé dans l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 et, depuis le 1er janvier 2020, l'utilisation obligatoire pour toute entreprise/société de la facture sous forme électronique, via l'utilisation du portail internet Chorus Pro du Ministère des Finances : <https://chorus-pro.gouv.fr/>.

Depuis le 1er janvier 2020, toute facture adressée à un acheteur public doit être dématérialisée et déposée sur la plate-forme CHORUS. Aucun paiement ne pourra être effectué sur la base d'une facture qui ne serait pas dématérialisée par ce biais.

La communauté de communes du Pays de Barr a choisi de ne rendre obligatoire pour le dépôt des factures sur Chorus que la seule référence au bon de commande ou à l'engagement.

Les factures peuvent être transmises via ce portail en utilisant :

- Le numéro SIRET de la CCPB : 200 034 270 000 13 (APE 84.11Z),
- Le numéro de bon de commande ou d'engagement.

Enfin, il est rappelé que le portail Chorus Pro n'est destiné qu'à la transmission des seules factures respectant les éléments portés dans le décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique : date d'émission de la facture, désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture, référence de l'engagement ou de la commande, quantité et détermination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés, etc.

Le dépôt de factures sur Chorus Pro ne doit pas se conjuguer avec des envois au format papier (risque de doublon).

13. L'engagement des recettes

La comptabilité d'engagement n'est pas obligatoire en recettes, mais est recommandée car il s'agit d'un véritable outil d'aide à la gestion et à la qualité financière de la collectivité.

L'engagement des recettes est effectué à la notification de l'arrêté attributif de subventions ou dès la signature du contrat ou de la convention.

14. La gestion du « service fait »

Le constat et la certification du « service fait » sont les étapes obligatoires préalables à la liquidation d'une facture.

La certification du « service fait » est justifiée par la présence d'un bon de livraison ou d'intervention, un procès-verbal de réception, de toute autre pièce justificative et de la signature du service émetteur de la commande.

Le contrôle consiste à certifier que :

- La quantité facturée est conforme à la quantité livrée,
- Le prix unitaire est conforme au contrat, à la convention ou au bordereau de prix du marché,
- La facture ne présente pas d'erreur de calcul,
- La facture comporte tous les éléments obligatoires permettant de liquider la dépense.

Elle fait porter sur son auteur la bonne et totale concordance entre la commande, l'exécution des prestations et la facture.

15. La liquidation et le mandatement ou l'ordonnancement

La liquidation désigne l'action visant à proposer une dépense ou une recette après certification du service fait.

Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes se traduisent par l'émission des pièces comptables réglementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recettes, les titres sont émis, soit avant encaissement avec édition d'un avis des sommes à payer, soit après encaissement pour régularisation.

À titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement de la dette, électricité...) pour certaines dépenses avec l'autorisation du comptable public.

La numérotation des mandats, des titres et des bordereaux est chronologique.

Les réductions et annulations de mandats et de titres font l'objet d'une série distincte avec numérotation chronologique.

L'absence de prise en charge par le comptable d'un mandat ou un titre fait l'objet d'un rejet dans l'application financière. Les rejets doivent être motivés et entraînent la suppression pure et simple du mandat ou du titre.

16. La constitution des provisions

Les provisions obligatoires sont listées au Code général de collectivités territoriales. L'apparition du risque rend obligatoire la constitution d'une provision pour risque et la constatation d'une provision pour dépréciation est obligatoire en cas de perte de valeur d'un actif.

Les provisions facultatives sont destinées à couvrir des risques et des charges nettement précisés quant à leur objet et que des événements survenus ou en cours rendent probables.

17. Les opérations de fin d'exercice

Les opérations de fin d'exercice s'appuient sur les événements de gestion précisés précédemment ; la bonne tenue de la comptabilité d'engagement constitue un préalable indispensable au bon déroulement des opérations de clôture.

18. La journée complémentaire

La comptabilité publique permet durant le mois de janvier de terminer les paiements de la section de fonctionnement de l'exercice précédent, dès lors que la facture a été reçue et que l'engagement et la prestation ont régulièrement été effectués sur l'année n-1. De même, il est encore possible, jusqu'au 21 janvier, d'effectuer une décision modificative concernant le fonctionnement ou les écritures d'ordre.

Il n'existe pas de journée complémentaire pour les écritures d'investissement (mandats et titres), lesquelles doivent être impérativement passées avant le 31 décembre.

19. Le rattachement des charges et des produits

Le rattachement des charges et des produits est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné, les charges et les produits qui s'y rapportent et ceux-là seulement.

Le rattachement concerne les engagements en section de fonctionnement pour lesquels :

- En dépenses : le service a été effectué et la facture n'est pas parvenue,
- En recettes : les droits ont été acquis au 31 décembre de l'exercice budgétaire.

Le rattachement donne lieu à mandatement (ou titre de recette) au titre de l'exercice N et contrepassation à l'année N+1 pour le même montant.

20. Les reports de crédits d'investissement

Les engagements (en dépenses comme en recettes) qui n'auraient pas été soldés à la fin de l'exercice budgétaire peuvent être reportés sur l'exercice suivant.

Les engagements non reportés sont soldés.

Les subventions accordées dans le cadre de délibérations spécifiques peuvent être reportées en fonction des termes des conventions associées.

Les restes à réaliser de crédits de paiements sur les autorisations de programme au 31 décembre sont automatiquement proposés au vote de l'exercice suivant (à la différence des reports, ils ne sont donc pas disponibles à l'ouverture de l'exercice).

Un état des reports pris au 31 décembre est mis à la signature de l'ordonnateur une fois les opérations de clôture achevées ; il est produit à l'appui du compte administratif et fait l'objet d'une transmission au comptable public.

LA GESTION DU PATRIMOINE

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi-propriété de la communauté de communes.

Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de l'inventaire participe également à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.

Ces biens font l'objet d'un mandatement en section d'investissement, exceptions faites des dons, acquisitions à titre gratuit ou échanges sans soulte.

Les acquisitions de l'année (à titre onéreux ou non) sont retracées dans une annexe du compte financier unique.

21. La tenue de l'inventaire

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au comptable public en charge de la tenue de l'actif de la collectivité.

22. L'amortissement

L'amortissement est la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan. L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du changement technique ou de toute autre cause.

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du conseil communautaire et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. Cette délibération précise également par catégorie les niveaux de faible valeur en deçà desquels les éléments sont amortis dans l'année qui suit leur acquisition.

Le passage en M57 est sans conséquence sur le périmètre des amortissements, cependant le prorata temporis devra être appliqué s'agissant de leur comptabilisation. Ce principe implique un amortissement au 1^{er} jour du mois suivant la date d'acquisition.

Si des subventions d'équipement sont perçues pour des biens amortissables alors la collectivité doit les amortir sur la même durée d'amortissement que celle des biens qu'elles ont financés.

LES REGIES

23. La création des régies

Seul le comptable public est habilité à régler les dépenses et recettes de la communauté de communes.

Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie est de la compétence du conseil communautaire mais elle peut être déléguée au Président. Lorsque cette compétence a été déléguée au Président, les régies sont créées par arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie.

24. La nomination des régisseurs

Les régisseurs et leurs mandataires sont nommés par décision de l'ordonnateur sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie. Cet avis conforme peut être retiré à tout moment lors du fonctionnement de la régie s'il s'avère que le régisseur n'exerce pas ses fonctions dans le respect de la réglementation.

La nature des recettes pouvant être perçues ainsi que les dépenses pouvant être réglées par régie sont encadrées par les arrêtés constitutifs. L'acte constitutif doit indiquer le plus précisément possible l'objet de la régie, c'est-à-dire la nature des opérations qui seront réalisées par l'intermédiaire de celle-ci.

Le régisseur de recette doit verser son encaisse conformément aux critères fixés par l'acte de création de la régie.

Concernant les régies de dépense dites régies d'avance, le montant maximum de l'avance mis à la disposition du régisseur ne doit pas excéder le montant des dépenses précisé dans l'acte constitutif de la régie.

25. Les obligations des régisseurs

Les régisseurs doivent se conformer en toute probité à l'ensemble des obligations spécifiques liées à leurs fonctions.

Les régisseurs sont fonctionnellement sous la responsabilité du directeur général des services.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, l'[ordonnance du 23 mars 2022](#) et son [décret d'application du 22 décembre 2022](#) ont supprimé le régime historique de responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) des comptables publics et des régisseurs et instauré un régime de responsabilité unifié, commun à l'ensemble des acteurs de la chaîne financière¹. Ce régime de responsabilité des gestionnaires publics (RGP) s'inspire du modèle de la cour de discipline budgétaire et financière (CDBF), modernisé et adapté aux pratiques de la gestion publique du XXI^{ème} siècle. Il sera réservé aux fautes les plus graves, celles qui portent atteinte à l'ordre public financier, et devrait donc conduire à un nombre limité de mises en cause chaque année.

Dans ce cadre, les régisseurs sont justiciables comme ils l'étaient précédemment devant la CDBF, mais dans un cadre précisé et resserré. Ils peuvent être sanctionnés en cas d'infractions prévues par l'ordonnance et sont susceptibles de faire l'objet de poursuites judiciaires en cas d'infractions à la loi pénale (par exemple, détournement de fonds).

La séparation des fonctions entre l'ordonnateur et le comptable étant préservée, les missions des régisseurs demeurent inchangées et ces derniers continuent d'être les garants de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations. En conséquence, ils demeurent soumis aux contrôles du comptable et de l'ordonnateur.

Les modifications essentielles relatives aux régisseurs concernent, à l'instar des comptables, les mécanismes de cautionnement et d'assurance : ainsi l'obligation de cautionnement et l'assurance en vue de couvrir la responsabilité personnelle et pécuniaire disparaissent.

26. Le suivi et le contrôle des régies

L'ordonnateur, au même titre que le comptable public, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle sur pièce ou sur place.

Les régisseurs sont tenus de signaler sans délais les difficultés de tout ordre qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mission.

Le comptable public exerce ses vérifications sur place. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

LA COMMANDE PUBLIQUE

L'article L.3 du code de la commande publique, énonce trois grands principes fondamentaux que doivent respecter les acheteurs, quel que soit le montant du marché public : la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Le respect de ces principes permet d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Ils exigent une définition préalable des besoins, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Une bonne évaluation des besoins n'est pas simplement une exigence juridique mais avant tout une condition impérative afin que l'achat soit réalisé dans les meilleures conditions économiques :

- Définition précise de la qualité des prestations à obtenir et du contexte de leur réalisation,
- Définition précise des quantités souhaitées.

27. La mise en concurrence systématique pour tout achat

Tout contrat conclu à titre onéreux entre la collectivité et un opérateur économique, en vue de répondre aux besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, est qualifié de marché public.

INFORMATION DES ELUS

28. Mise en ligne des documents budgétaires et des rapports de présentation

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) crée, par son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales.

Les documents de présentation prévus dans les nouvelles dispositions de l'article précités (budget primitif, compte financier unique, rapport d'orientation budgétaire...) ont vocation à être mis en ligne sur le site internet de la collectivité, après l'adoption par l'assemblée délibérante.

Le décret n°2016-834 du 23 juin 2016 relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération de documents d'informations budgétaires et financières est venu préciser les conditions de cette mise en ligne, en particulier leur accessibilité intégrale et sous un format non modifiable, leur gratuité et leur conformité aux documents soumis à l'assemblée délibérante.

GLOSSAIRE

· **Amortissement** : constatation budgétaire et comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

· **Autorisations de programme (AP)** : elles constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

· **ASAP** : Avis des sommes à payer ; il s'agit d'une demande de paiement émise par la collectivité aux usagers. Ce document porte les informations nécessaires afin de permettre à l'utilisateur de régler sa créance (Ex : la référence de la dette ; identifiant de la collectivité...).

· **Crédits de paiement (CP)** : limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées au cours de l'exercice budgétaire pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme ou d'engagement correspondantes.

- **Engagement** : l'engagement comptable correspond à la réservation de crédits pour un objet déterminé. Il précède ou est concomitant à l'engagement juridique qui correspond à un acte par lequel la Ville crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge.
- **Liquidation** : attestation de la certification du service fait (bon pour mandatement).
- **MAPA** : marchés à procédure adaptée : marchés dont les modalités de mise en concurrence peuvent être définies par la collectivité.
- **Ordonnancement/mandatement** : ordre donné par l'ordonnateur au comptable public pour le paiement d'une dépense ou le recouvrement d'une recette.
- **Provision** : passif dont le montant ou l'échéance ne sont pas connus de manière précise.
- **Rattachement des produits et des charges à l'exercice** : intégration dans le résultat de toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés.
- **Reports** : dépenses engagées non mandatées et recettes certaines restant à émettre au 31 décembre de l'exercice.
- **Service fait** : contrôle de cohérence entre la commande, la livraison et la facture.

**DELIBERATION
POINT N° 09**

**OBJET : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) POUR
L'EXERCICE 2025 - BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 2541-13 alinéa 3 du CGCT, le Président est tenu de se retirer avant le vote. Il conviendra donc au préalable de procéder à la désignation du Président de séance pour l'examen des comptes conformément à l'article L. 2543-8 du même Code, cette fonction étant traditionnellement dévolue au Vice-Président délégué aux Finances.

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-12 et L.5211-21 et suivants,
- VU** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, notamment son article 242,
- VU** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, notamment son article 205,
- VU** l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du compte financier unique,
- VU** le décret n° 2025-1428 du 30 décembre 2025 relatif à la généralisation du compte financier unique,
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2024 relatif au compte financier unique,
- VU** les instructions budgétaires et comptables applicables (M57/M4).

CONSIDÉRANT

- Que le compte financier unique (CFU) constitue un document budgétaire unique se substituant au compte administratif et au compte de gestion ;
- Que le vote du CFU constitue l'arrêté des comptes de la collectivité conformément à l'article L.1612-12 du CGCT ;
- Que le CFU retrace l'ensemble des opérations budgétaires et comptables de l'exercice [année] ;
- Que ce document comprend notamment les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement ainsi que les informations patrimoniales ;
- Que le CFU a été élaboré conjointement par l'ordonnateur et le comptable public ;
- Que le rapport de présentation a été soumis à l'assemblée délibérante ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Vice-président en charge des Finances ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité**

(Monsieur le Président n'a pas participé au vote – art. L 2541-13 alinéa 3 du CGCT)

PROCEDE à la désignation du Président de séance pour l'examen des comptes conformément à l'article L.2543-8 du CGCT, en nommant à cet effet Monsieur Vincent KOBLOTH en sa qualité de Vice-Président délégué aux Finances et au Budget ;

ADOpte les comptes financiers uniques du budget principal 2025 et des budgets annexes 2025 comme suit :

BUDGET PRINCIPAL 2025

Résultat de FONCTIONNEMENT	CA 2025
Recettes de fonctionnement	10 721 828.34 €
Dépenses de fonctionnement	9 938 929.43 €
Résultat de fonctionnement	782 898.91 €
Excédent reporté de N-1	1 972 025.84 €
Excédent global de fonctionnement	2 754 924.75 €
Résultat d'INVESTISSEMENT	
Recettes d'investissement	4 603 376.27 €
Dépenses d'investissement	1 907 660.51 €
Résultat d'investissement	2 695 715.76 €
Déficit reporté de N-1	- 472 515.35 €
Résultat global d'investissement	2 223 200.41 €

Budget annexe 2025 REGIE DES ORDURES MENAGERES

RESULTAT	CA 2025
Recettes d'exploitation	3 108 831.37 €
Dépenses de d'exploitation	3 151 885.44 €
Résultat brut d'exploitation	- 43 054.07 €
Résultat reporté N-1	234 676.14 €
Excédent global de fonctionnement	191 622.07 €
Recettes d'investissement	0 €
Dépenses d'investissement	0 €
Résultat brut d'investissement	0 €
Résultat reporté N-1	5 655 €
Excédent global d'investissement	5 655 €

Budget annexe 2025 - AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

RESULTAT	CFU 2025
Recettes de fonctionnement	71 183.39 €
Dépenses de fonctionnement	74 977.96 €
Résultat de fonctionnement	- 3 794.57 €
Résultat reporté N-1	46 053.14€
Résultat global de fonctionnement	42 258.57 €
Recettes d'investissement	146 578.00 €
Dépenses d'investissement	311 662.30 €
Résultat d'investissement	- 165 084.30 €
Résultat reporté N-1	156 294.00 €
Résultat global d'investissement	- 8 790.30 €

Budget annexe 2025 - GESTION DES ACTIVITES DE CAMPINGS

RESULTAT	CFU 2025
Recettes de fonctionnement	44 397.83 €
Dépenses de fonctionnement	76 364.96 €
Résultat de fonctionnement	- 31 967.13 €
Résultat reporté N-1	46 634.18 €
Résultat global de fonctionnement	14 667.05 €
Recettes d'investissement	918.00 €
Dépenses d'investissement	19 334.72 €
Résultat d'investissement	- 18 416.72 €
Résultat reporté N-1	44 055.75 €
Résultat global d'investissement	25 639.03 €

Budget annexe 2025 - AIRES DE CAMPING-CARS

RESULTAT	CFU 2025
Recettes de fonctionnement	68 235.44 €
Dépenses de fonctionnement	72 016.85 €
Résultat de fonctionnement	- 3 781.41 €
Résultat reporté N-1	40 843.82 €
Résultat global de fonctionnement	37 062.41 €
Recettes d'investissement	32 934.00 €
Dépenses d'investissement	20 611.08 €
Résultat d'investissement	12 322.92 €
Résultat reporté N-1	311 755.83 €
Résultat global d'investissement	324 078.75 €

Budget annexe 2025 - PARC D'ACTIVITES D'ALSACE CENTRALE (Dambach-La-Ville)

RESULTAT	CFU 2025
Recettes de fonctionnement	6 854 320.80 €
Dépenses de fonctionnement	6 854 320.80 €
Résultat de fonctionnement	0 €
Résultat reporté N-1	- 430 500.22 €
Résultat global de fonctionnement	- 430 500.22 €
Recettes d'investissement	6 816 399.81 €
Dépenses d'investissement	6 854 320.80 €
Résultat d'investissement	- 37 920.99 €
Résultat reporté N-1	313 081.00 €
Résultat global d'investissement	275 160.01 €

Budget annexe 2025 – PARC D'ACTIVITE DU PIEMONT (Goxwiller/Valff)

RESULTAT	CFU 2025
Recettes de fonctionnement	695 406.50 €
Dépenses de fonctionnement	695 406.50 €
Résultat de fonctionnement	0 €
Résultat reporté N-1	148 637.83 €
Résultat global de fonctionnement	148 637.83 €
Recettes d'investissement	390 241.41 €
Dépenses d'investissement	786 367.68 €
Résultat brut d'investissement	- 396 126.27 €
Résultat reporté N-1	652 600.38 €
Résultat global d'investissement	256 474.11 €

Budget annexe 2025 - Z.A. DU MUCKENTAL OUEST (Barr)

RESULTAT	CFU 2025
Recettes de fonctionnement	87 221.90 €
Dépenses de fonctionnement	87 221.90 €
Résultat de fonctionnement	0 €
Résultat reporté N-1	0 €
Résultat global de fonctionnement	0.00 €
Recettes d'investissement	76 840.65 €
Dépenses d'investissement	87 221.90 €
Résultat brut d'investissement	- 10 381.25 €
Résultat reporté N-1	35 111.00 €
Résultat global d'investissement	24 729.75 €

Budget annexe 2025 - Z.A.E. WASEN – TRANCHE 2 (Dambach-La-Ville)

RESULTAT	CFU 2025
Recettes de fonctionnement	900 716.62 €
Dépenses de fonctionnement	1 500 839.39 €
Résultat de fonctionnement	- 600 122.77 €
Résultat reporté N-1	0.20 €
Résultat global de fonctionnement	- 600 122.57 €
Recettes d'investissement	1 421 674.53 €
Dépenses d'investissement	322 474.42 €
Résultat brut d'investissement	1 099 200.11 €
Résultat reporté N-1	127 577.58 €
Résultat global d'investissement	1 226 777.69 €

Budget annexe 2025 - Z.A.E. HECKENGARTEN (Zellwiller)

RESULTAT	CFU 2025
Recettes de fonctionnement	701 283.19 €
Dépenses de fonctionnement	1 037 127.46 €
Résultat de fonctionnement	- 335 844.27 €
Résultat reporté N-1	- 8 533.50 €
Résultat global de fonctionnement	- 344 377.77 €
Recettes d'investissement	969 524.61 €
Dépenses d'investissement	328 274.14 €
Résultat brut d'investissement	641 250.47 €
Résultat reporté N-1	86 693.54 €
Résultat global d'investissement	727 944.01 €

**DELIBERATION
POINT N° 10**

**OBJET : AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2025 - BUDGET PRINCIPAL
 ET BUDGETS ANNEXES**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Dans le prolongement de l'approbation des comptes financiers uniques de l'exercice 2025, il est proposé de statuer sur l'affectation des résultats.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Vice-Président en charge des Finances ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

CONSIDERANT que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement) et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement ;

DECIDE d'affecter au budget principal 2026 et aux budgets annexes 2026, l'affectation des résultats de l'exercice 2025 telle qu'elle est proposée :

1. BUDGET PRINCIPAL

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	2 754 924,75 €
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	- €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	1 000 000,00 €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	1 754 924,75 €
Total affecté au c/ 1068 :	1 000 000,00 €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	■

RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2025 A REPRENDRE (LIGNE 001)

2 223 200,41 €

2. BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	191 622,07 €
Affectation obligatoire : A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	- €
Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068) Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	191 622,07 €
Total affecté au c/ 1068 :	- €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025 Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	✓

RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2025 A REPENDRE (LIGNE 001) 5 655,31 €

3. BUDGET ANNEXE AIRE ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	42 258,57 €
Affectation obligatoire : A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	37 407,96 €
Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068) Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	4 850,61 €
Total affecté au c/ 1068 :	37 407,96 €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025 Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	✓

RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2025 A REPENDRE (LIGNE 001) - 8 790,30 €

4. BUDGET ANNEXE GESTION DES ACTIVITES CAMPINGS

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	14 667,05 €
Affectation obligatoire : A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	- €
Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068) Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	14 667,05 €
Total affecté au c/ 1068 :	- €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025 Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	✓

RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2025 A REPENDRE (LIGNE 001) 25 639,03 €

5. BUDGET ANNEXE AIRES DE CAMPING CARS

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	37 062,41 €
Affectation obligatoire : A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	- €
Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068) Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	37 062,41 €
Total affecté au c/ 1068 :	- €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025 Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	✓
RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2025 A REPENDRE (LIGNE 001)	324 078,75 €

6. BUDGET ANNEXE ZAE DE BARR (PARC D'ACTIVITES DU PIEMONT)

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	148 637,83 €
Affectation obligatoire : A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	- €
Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068) Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	148 637,83 €
Total affecté au c/ 1068 :	- €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025 Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	✓

RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2025 A REPENDRE (LIGNE 001)

256 474,11 €

7. BUDGET ANNEXE ZA DE BERNSTEIN (PARC D'ACTIVITES D'ALSACE CENTRALE)

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	
Affectation obligatoire : A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	- €
Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068) Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	- €
Total affecté au c/ 1068 :	- €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025 Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	✓ 430 500,22 €

RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2025 A REPENDRE (LIGNE 001)

275 160,01 €

8. BUDGET ANNEXE ZA DU MUCKENTAL OUEST

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	
Affectation obligatoire : A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	- €
Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068) Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	- €
Total affecté au c/ 1068 :	- €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	✓

RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2025 A REPENDRE (LIGNE 001)

24 729,75 €

9. BUDGET ANNEXE ZAE DU WASEN – TRANCHE 2

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	
Affectation obligatoire : A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	- €
Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068) Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	- €
Total affecté au c/ 1068 :	- €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	✓ 600 122,57 €

RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2025 A REPENDRE (LIGNE 001)

1 226 777,69 €

10. BUDGET ANNEXE ZAE DU HECKENGARTEN

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	
Affectation obligatoire : A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	- €
Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068) Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	- €
Total affecté au c/ 1068 :	- €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	✓ 344 377,77 €

RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2025 A REPENDRE (LIGNE 001)

727 944,01 €

DELIBERATION POINT N° 11

OBJET : MISE A JOUR DES DUREES D'AMORTISSEMENT : BUDGET GENERAL ET BUDGETS ANNEXES RELEVANT DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE M57

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

La généralisation de la nomenclature budgétaire et comptable **M57** applicable à la Communauté de Communes du Pays de Barr (CCPB) et à ses budgets annexes implique de fixer, par délibération, les **règles de gestion des amortissements des immobilisations**.

Conformément aux dispositions de l'**article R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales**, les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées par l'assemblée délibérante, dans le respect des règles suivantes :

- Les **documents d'urbanisme** (compte 202) sont amortis sur une **durée maximale de 10 ans** ;
- Les **frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation** (compte 203) sont amortis sur une **durée maximale de 5 ans** ;
- Les **subventions d'équipement versées** (compte 204) sont amorties :
 - Sur **5 ans** pour les biens mobiliers, matériels et études,
 - Sur **30 ans** pour les bâtiments et installations.

Pour les autres catégories de biens, la durée d'amortissement correspond à la **durée probable d'utilisation**.

La présente délibération a pour objet :

- D'abroger la délibération antérieure,
- D'harmoniser **les durées d'amortissement** du budget principal et des budgets annexes relevant de la M57.

DURÉES D'AMORTISSEMENT

Budgets annexes gérés en M57

Gestion des campings – Aire d'accueil des gens du voyage – Aires de camping-cars – ZAE Barr – ZA Bernstein – ZA Muckental Ouest – ZAE du Wasen TR2 – ZAE du Heckengarten

Nature	Libellé	Durée
Biens de faible valeur	Seuil unitaire ≤ 1 000 €	1 an
131 / 133	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables	Durée du bien
203	Frais d'études R&D et frais d'insertion	5 ans
212	Agencements et aménagements de terrains	20 ans
2152 / 2157 / 2158	Installations, matériel et outillage technique	8 ans
218*	Immobilisations corporelles	8 ans

Budget principal de la CCPB

Nature	Libellé	Durée
Biens de faible valeur	Seuil unitaire ≤ 1 000 €	1 an
131 / 133	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables	Durée du bien
204xx1	Subventions d'équipement – biens mobiliers, matériel, études	5 ans
204xx2	Subventions d'équipement – bâtiments et installations	30 ans
204xx3	Subventions d'équipement – infrastructures d'intérêt national	30 ans
202	Documents d'urbanisme	5 ans
203	Frais d'études et d'insertion	5 ans
2051	Logiciels	3 ans
212	Agencements et aménagements de terrains	20 ans
2152 / 2157 / 2158	Installations, matériel et outillage technique	8 ans
218	Immobilisations corporelles	8 ans

MODALITÉS D'AMORTISSEMENT (M57)

Conformément à l'instruction comptable **M57**, l'amortissement est calculé **au prorata temporis**, à compter de la **date effective de mise en service** du bien, entendue comme le **premier jour du mois suivant l'émission du mandat**, pour les biens acquis à compter du **1er janvier 2024**.

Les biens de faible valeur inférieure à **1 000 €** sont amortis sur **un an** et sortis de l'actif et de l'inventaire au 31 décembre suivant leur amortissement intégral.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés des **21 décembre 2023 et 30 décembre 2025** relatifs à l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération du **5 décembre 2023** adoptant la nomenclature M57 ;

VU la délibération du **25 mars 2025** fixant les durées d'amortissement antérieures ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour les durées d'amortissement dans le cadre de la M57 ;

CONSIDÉRANT l'application obligatoire du prorata temporis ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'harmoniser les règles pour l'ensemble des budgets annexes ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Vice-Président en charge des Finances ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

ABROGE la délibération du 25 mars 2025 ;

CONFIRME le principe de l'amortissement au prorata temporis ;

FIXE, à compter du **1er janvier 2026**, les durées d'amortissement selon les tableaux ci-dessus ;

DÉCIDE que les immobilisations dont les amortissements ont débuté avant le 1er janvier 2026 conservent leur plan initial ;

DÉCIDE que les immobilisations antérieures non encore amorties relèvent des règles de la présente délibération.

DELIBERATION POINT N° 12

**OBJET : FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT – BUDGET RATTACHE
“ORDURES MENAGERES” (INSTRUCTION M4)**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Le service **Ordures ménagères du Pays de Barr** est exploité sous la forme d'un budget rattaché au budget principal et relève, par nature, de l'**instruction budgétaire et comptable M4**.

Conformément :

- Aux dispositions des articles **L.2221-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales**,
- Aux principes de la comptabilité patrimoniale publique,
- Et à l'instruction M4 en vigueur,

le conseil communautaire doit fixer par délibération les **durées d'amortissement des immobilisations**.

L'amortissement constitue une **charge obligatoire** permettant :

- D'assurer la **sincérité des comptes**,
- De retracer fidèlement la **consommation des avantages économiques** attachés aux biens.

La présente délibération a pour objet de :

- Fixer des **durées d'amortissement harmonisées** pour le budget Ordures ménagères,
- Garantir la cohérence avec les règles déjà adoptées par la CCPB pour ses autres budgets,
- Sécuriser les pratiques comptables vis-à-vis du comptable public.

PRINCIPES GÉNÉRAUX D'AMORTISSEMENT (M4)

- L'amortissement est pratiqué selon la **méthode linéaire**,
- Il est calculé **au prorata temporis**, à compter de la **date de mise en service effective du bien**, entendue comme le **premier jour du mois suivant cette mise en service**,
- Les **terrains** ne sont pas amortissables,
- Les charges relevant de l'exploitation courante ne donnent pas lieu à amortissement.

Les immobilisations de **faible valeur** dont le montant unitaire est inférieur ou égal à **1 000 € HT** sont amorties sur **une durée d'un an**.

TABLEAU DES DURÉES D'AMORTISSEMENT
Budgets "Ordures ménagères"

Compte M4	Nature des immobilisations	Durée d'amortissement
Biens ≤ 1000 €	Immobilisations de faible valeur	1 an
131/133	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables	Durée du bien
203	Études et frais non suivis de réalisation	5 ans
205	Logiciels, licences, droits similaires	5 ans
2152/2157/2158	Réseaux, canalisations, installations techniques spécialisées	8 ans
2158	Matériel et outillage technique	8 ans
218	Autres immobilisations corporelles	8 ans

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2221-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'instruction budgétaire et comptable **M4** applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

CONSIDÉRANT l'obligation d'amortir les immobilisations des budgets gérés en M4 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'harmoniser les pratiques comptables ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Vice-Président en charge des Finances ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

FIXE les durées d'amortissement applicables au Budget « Ordures ménagères » telles que définies dans la présente délibération ;

CONFIRME le principe de l'amortissement linéaire au prorata temporis.

DELIBERATION POINT N° 13

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET PRINCIPAL ET DECISIONS MODIFICATIVES N° 1 DES BUDGETS ANNEXES « GESTION DU CAMPING DU HERRENHAUS », « ZA BERNSTEIN (PAAC) » ET « AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE » DE L'EXERCICE 2026

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Dans sa séance du 24 février 2026 le Conseil de Communauté a approuvé les budgets primitifs du budget principal et des budgets annexes de l'exercice 2026.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-11, L2312-1 et L 5211-1 ;

VU la délibération 24 février 2026 portant adoption des budgets primitifs de l'exercice 2026 ;

CONSIDERANT que la réalisation de certaines opérations induit des réajustements ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent d'adopter une décision modificative aux budgets de l'exercice 2026 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de présentation ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Vice-Président en charge des Finances ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget principal de l'exercice 2026 conformément aux écritures figurant dans l'état annexé ;

APPROUVE la décision modificative n° 1 des budgets annexes « Gestion du camping du Herrenhaus », « ZA Bernstein (PAAC) » et « Aire d'accueil des gens du voyage » de l'exercice 2026 conformément aux écritures figurant dans l'état annexé ;

EXPLICATIF DES MOUVEMENTS DE LA DM N° 1 DU BUDGET PRINCIPAL

DM 1 Budget Principal							
Dépenses Fonctionnement				Recettes Fonctionnement			
Chapitre	compte	Libellé	montant	Chapitre	compte	Libellé	montant
65	65888	Autres charges de gestion courante	- 282 520,74 €	73	7351	Compensation TVA TH/TFPB	25 006,00 €
014	7398	Reversement impôts et taxes	301 200,00 €	73	7352	Compensation TVA CVAE	14 321,00 €
011	6288	Autres services extérieurs	30 012,95 €	74	74833	Compensations exonérations TF	1 517,00 €
65	65748	Subvention DSP	50 000,00 €	74	74832	Compensations CFE/CVAE (CET)	5 507,00 €
65	65315	Formation des élus	8 000,00 €	731	73114	IFER	11 569,00 €
023	023	Virement à la section d'investissement	- 19 109,26 €	731	73111	Impôts directs locaux	33 622,00 €
				74	73113	TASCOM	- 7 972,00 €
				74	744	FCTVA Fonctionnement	4 012,95 €
Total dépenses de fonctionnement			87 582,95 €	Total recettes de fonctionnement			87 582,95 €
Dépenses Investissement				Recettes Investissement			
Chapitre	compte	Libellé	montant	Chapitre	compte	Libellé	montant
				10	10222	FCTVA Investissement	19 109,26 €
				021	021	Virement de la section de fonctionnement	- 19 109,26 €
Total dépenses d'investissement			0,00 €	Total recettes d'investissement			0,00 €

Les montants des reversements 2026 de la fiscalité locale et du FCTVA du dernier trimestre 2025 ont été connus après l'élaboration du budget primitif 2026.

Il convient de corriger les prévisions budgétaires en recettes en rapport avec les informations de la fiche 1259 pour un montant total de 83 570.00€ et de tenir compte du versement du FCTVA relatif au dernier trimestre 2025 pour un montant de 23 122.21€ (4 012.95€ en fonctionnement et 19 109.26€ en investissement).

Afin de garantir le principe d'équilibre budgétaire, les dépenses de fonctionnement seront modifiées de la manière suivante :

- Ré imputation à la demande du comptable public du reversement de la taxe de séjour au bénéfice de l'EPIC Office du tourisme (compte 7398 à la place du 6588).
- Anticipation d'un surcoût de la DSP sur l'exercice 2026 (compte 65748).
- Abondement des crédits alloués à la formation des élus (compte 65315).
- Ajustement des crédits de dépenses diverses du chapitre 011 (compte 6288).
- Réduction du virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement pour tenir compte de l'encaissement non budgété de la recette d'investissement du FCTVA du 4^{ème} trimestre 2025 (Comptes 023/021 et 10222).

EXPLICATIF DES MOUVEMENTS DE LA DM N° 1 DU BUDGET GESTION DU CAMPING DU HERRENHAUS

DM1 Budget Gestion du camping du Herrenhaus							
Dépenses d'investissement				Recettes d'investissement			
Chapitre	compte	Libellé	montant	Chapitre	compte	Libellé	montant
20	2031	Frais d'études	- 1 000,00 €				
21	2188	Autres achats de matériels	1 000,00 €				
Total dépenses d'investissement			0,00 €	Total recettes d'investissement			0,00 €

Modification budgétaire afin de financer l'achat d'une guirlande électrique nécessaire dans le cadre des manifestations estivales proposées par le camping.

EXPLICATIF DES MOUVEMENTS DE LA DM N° 1 DU BUDGET AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE.

DM1 Budget Aire d'accueil des gens du voyage							
Dépenses				Recettes			
Chapitre	compte	Libellé	montant	Chapitre	compte	Libellé	montant
				002	002	Excédent de fonctionnement reporté	- 6 961,37 €
				70	7066	Redevances et droits	6 961,37 €
Total dépenses de fonctionnement			0,00 €	Total recettes de fonctionnement			0,00 €
Dépenses d'investissement				Recettes d'investissement			
Chapitre	compte	Libellé	montant	Chapitre	compte	Libellé	montant
001	001	Déficit d'investissement reporté	6 961,37 €	10	1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	6 961,37 €
Total dépenses d'investissement			6 961,37 €	Total recettes d'investissement			6 961,37 €

Correction et intégration du résultat définitif de l'exercice 2025 qui n'avait pu faire l'objet que d'une évaluation au moment du vote du budget primitif de l'exercice 2026.

EXPLICATIF DES MOUVEMENTS DE LA DM N° 1 DU BUDGET ZA DU BERNSTEIN (PAAC).

DM1 Budget ZA Bernstein (PAAC)							
Dépenses d'investissement				Recettes d'investissement			
Chapitre	compte	Libellé	montant	Chapitre	compte	Libellé	montant
040	3555	Terrains aménagés	810 000,00 €				
16	168751	Autres dettes	- 810 000,00 €				
Total dépenses d'investissement			0,00 €	Total recettes d'investissement			0,00 €

Correction d'imputation comptable à la demande du comptable public : équilibrage des chapitres 042/040 (opérations de stock sur terrains aménagés).

DELIBERATION POINT N° 14

OBJET : APPROBATION DE L'ADHESION A LA PLATEFORME ALSACE MARCHES PUBLICS

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

La plateforme « Alsace Marchés Publics » constitue un profil d'acheteur mutualisé au sens de l'article L.2132-2 du Code de la commande publique.

Elle est gérée par un groupement de commandes coordonné par la Collectivité européenne d'Alsace, associant notamment la Ville de Strasbourg, la Ville de Mulhouse, l'Eurométropole de Strasbourg et Mulhouse Alsace Agglomération.

Opérationnelle depuis le 1er octobre 2012, cette plateforme permet de répondre aux obligations légales de dématérialisation des procédures de marchés publics, applicables à l'ensemble des acheteurs publics depuis octobre 2018.

L'adhésion à cette plateforme permet notamment :

- De disposer d'un profil d'acheteur conforme à la réglementation en vigueur ;
- De faciliter l'accès des entreprises à la commande publique ;
- De garantir la transparence et la sécurité des procédures ;
- De bénéficier d'un accompagnement dans l'utilisation de l'outil.

L'adhésion est encadrée par une convention conclue avec la Collectivité européenne d'Alsace, assortie d'une charte d'utilisation, et ne donne lieu à aucun coût pour l'entité adhérente à la date de signature.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Barr à la plateforme « Alsace Marchés Publics ».

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique, et notamment son article L.2132-2 relatif à la dématérialisation des procédures de marchés publics ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr

CONSIDERANT que la dématérialisation des marchés publics constitue une obligation légale pour les acheteurs publics ;

CONSIDERANT que la plateforme « Alsace Marchés Publics » permet de répondre à ces obligations tout en améliorant l'accès des entreprises à la commande publique ;

CONSIDERANT que l'adhésion à cette plateforme est proposée à titre gratuit et n'entraîne aucune charge financière pour la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de la Communauté de Communes du Pays de Barr de disposer d'un profil d'acheteur mutualisé, sécurisé et conforme au cadre réglementaire en vigueur ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le 1^{er} Vice-Président ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

DECIDE d'adhérer à la plateforme mutualisée de dématérialisation des marchés publics « Alsace Marchés Publics », en tant qu'entité utilisatrice, à titre gratuit ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion avec la Collectivité européenne d'Alsace ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la charte d'utilisation de la plateforme « Alsace Marchés Publics ».